

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ITALIE.

Rome, 28 janvier. — Depuis quelques mois on a entrepris des fouilles à Gregna, sous les auspices de S. A. R. madame duchesse de Berry. Déjà les travaux commencent à promettre d'heureux résultats. On a découvert une maison de plaisance bâtie avec beaucoup de goût, et ornée avec luxe. D'après les inscriptions qu'on y a trouvées, ce bâtiment appartenait à Cajus Bellicus, qui paraît avoir vécu du temps de Titus. Les murailles sont construites en *opus reticulare*, ce qui prouve que ces bâtisses ne sont pas antérieures à Auguste, ni postérieures à Caracalla. Une chambre de cette maison est pavée en mosaïque de marbre blanc et noir d'un dessin simple, mais très-gracieux. Une autre chambre est pavée en *opus spicatum* qui est couvert d'un *opus signinum*, ou d'un mastic composé de morceaux de vases étrusques de chaux. Les antiquaires romains se portent en foule sur les lieux et commencent à émettre mille opinions toutes contradictoires, relativement au propriétaire et à l'architecte de cette maison.

FRANCE.

Paris, le 16 février. — M. le duc Levis est mort hier. C'était un des pairs les plus distingués du royaume.

M. le comte de Lavalette, ancien directeur-général des postes et que son épouse a sauvé de l'échafaud est mort aujourd'hui.

Le *Moniteur* contient aujourd'hui une lettre de M. Royer-Collard, par laquelle cet honorable député déclare « qu'il est positivement faux qu'il ait eu chez lui aucune réunion de députés depuis la clôture de la session de 1829, et que c'est tout ce qu'il a à dire sur des bruits absurdes, où le roi n'est pas plus respecté que la vérité, et qu'il aurait honte de démentir.

L'expédition d'Alger sera composée de 30 bâtiments qui sont déjà désignés dans les ports de Brest, Cherbourg, Lorient et Toulon, ainsi que les officiers commandans.

Probablement quelques-uns des bâtiments convoyeurs de la Méditerranée feront partie de l'expédition.

L'article suivant se lit dans le *Courrier Français* :

« On écrit d'Hesdin, 9 février : « Une pétition pour le maintien intégral de la charte et l'obtention des lois organiques qui en assurent la franche et entière exécution, se signe depuis quelques jours chez M. Coiffin du Mesnil, propriétaire électeur. Ce citoyen invite les électeurs des cantons d'Avesnes-le-Comte, Aubigny, St.-Pol, Heuchin, Auxi-le-Câteau, Fruges et le Parc, à venir apposer leurs signatures à cette pétition, où à lui envoyer à Hesdin, leur adhésion conçue en ces termes : « J'adhère à la pétition qui sera présentée à la chambre des députés pour obtenir les lois communales et départementales, le jury en matière de presse, les lois organiques promises par la charte. »

« On va définitivement mettre à exécution le projet depuis long-temps conçu de former à Paris une entreprise ayant pour but de transporter en poste, des départemens à la capitale, du gibier et du poisson, plus frais et à meilleur marché que par le passé. Les entrepreneurs possèdent, dit-on, des moyens de conservation jusqu'à présent inconnus ; une flottille de chaloupes pêche déjà pour eux sur les côtes de Normandie et de Bretagne ; leurs relais sont établis avec une rapidité inconcevable. Enfin, des fonds abondans leur permettent de donner à leur industrie des développemens immenses.

— Les lettres de Madrid font mention d'un nouvel emprunt contracté par le roi d'Espagne avec le banquier Arietta, de Madrid. Cet emprunt n'a aucun rapport avec celui fait dernièrement avec M. Aguado.

— On mande de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), 3 novembre 1829 :

« Une sixième insurrection vient d'avoir lieu à la Guadeloupe ; elle a encore pris naissance à Ste-Anne, à sept lieues de la Pointe-à-Pitre. Il est à remarquer que depuis notre révolution c'est la cinquième qui a lieu dans ce quartier ; dans les quatre premières on compte plus de cent cinquante victimes. Cette dernière a échoué, grâce aux soins et à la vigilance de l'autorité locale. C'était le 17 septembre, à la lune levante, que le massacre des blancs, sans exception, devait se faire. Des hommes apostés à cet effet, furent arrêtés. Les hommes de couleur sont les seuls auteurs de cette entreprise criminelle : les nègres n'y trempèrent point.

« Les prisons de la Pointe-à-Pitre renferment les nommés Charles Rennefort, Versant, Beauteemps, Meraille, A. Legrand, Césaire, Mathieu Chon, et quelques autres moteurs. C'est au mois de mars prochain aux assises que cette affaire sera jugée.

« Plusieurs nouvelles sinistres circulent ici. On parle d'un débarquement que voudrait tenter Saint-Domingue. Une circonstance semble confirmer ce bruit. Avant les événemens du 17 septembre, trois individus de Saint-Domingue débarquèrent dans la colonie, chacun prit une route différente et parcourut les habitations pour faire soulever les nègres. Un d'eux, chargé de parcourir les quartiers Saint-Anne, le Mule, Saint François, le Gosier, passait parmi les nègres pour un envoyé de Dieu. On est parvenu à l'arrêter environ un mois après son débarquement (au commencement de septembre), et c'est lui qui a fait l'aveu qu'ils étaient venus plusieurs de la Dominique, où on les avait débarqués dans un canot.

— On lit dans l'*Indicateur* de Bordeaux :

« Le 11 au soir, un homme se précipita dans la rivière, près du pont ; au même instant, un jeune abbé l'y suivit et eut le bonheur, aidé de deux marins, de ramener à terre celui qui cherchait, par suite de sa misère, à mettre un terme à son existence. Le sauveur de ce malheureux qu'on dit père de cinq enfans, ne borna pas là son bienfait ; ne se trouvant pas d'argent, il le força d'accepter sa montre, et se déroba aux applaudissemens des témoins d'une si bonne œuvre. »

— La débâcle de la Marne, à Charenton, a eu lieu hier à 2 heures et demie. Les glaces qui entouraient les arches du pont ont été soulevées en quelques instans par une crue de cinq pieds. Cent ouvriers, qui étaient occupés à fendre les glaces, n'ont eu que le temps de se jeter dans des batelets ou de se retirer précipitamment sur la rive. En moins d'une demi-heure le pont a été entièrement débarrassé sans aucun accident. La débâcle ne s'est pas opérée dans la haute Marne ; la rivière est encore prise jusqu'à Créteil.

— Jamais bal masqué n'avait attiré à l'Opéra autant de monde que le bal paré de cette nuit ; jamais la salle n'avait présenté un plus beau coup-d'œil. Soixante lustres plus brillans les uns que les autres, et au milieu desquels le lustre ordinaire semblait éclipser, versaient des flots de lumière sur les loges étincelantes de parures. En entrant dans la salle, chacun se demandait si la féerie avait jamais rien imaginé de plus éblouissant.

C'est à onze heures que la foule a paru le plus pressée. Quoique de nombreux commissaires veillent au maintien de l'ordre afin de faciliter la circulation, il était impossible de mettre moins de trois quarts d'heure à faire le tour de la salle, et cependant quelques danseurs ont trouvé moyen d'établir plusieurs quadrilles. On a même exécuté plusieurs valses dans le foyer.

Le duc et la duchesse d'Orléans, le duc de Chartres et toute sa famille occupaient une loge richement décorée en face de celle du roi. Ils semblaient présider à cette fête, et ce qui la rendait plus belle encore, c'est que si les riches doivent en conserver le souvenir, les pauvres n'auront pas moins de raisons pour se la rappeler.

On assure que tous les billets avaient été placés ; ce qu'il y a de certain, c'est que dès avant-hier il n'y avait plus moyen d'en avoir. Du reste, même quand il en restait encore, n'en a pas eu qui a voulu. Mlle. Mars et Mde. Malibran ont été refusés. On est en général choqué de la morgue aristocratique que les commissaires ont déployée dans cette circonstance, et elle est d'autant plus surprenante que quelques uns de ces mêmes commissaires n'étaient pas des moins empressés à solliciter d'être admis aux dernières fêtes de Mlle. Mars. On dit d'ailleurs que Mdes. Mars et Malibran se proposent de donner, à leur tour, un bal au profit des pauvres, où aucun des nobles commissaires ne sera admis.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 19 FÉVRIER.

Après avoir subi, devant M. Delecourt, un interrogatoire qui a duré cinq heures, M. de Nève, imprimeur du *Catholique* de Gand, a été conduit par deux huissiers à la prison des Petits-Carmes, et immédiatement incarcéré.

Le secret auquel les prisonniers sont astreints, a été légèrement adouci : hier, ils ont pu recevoir chacun une personne de leur famille, mais en présence de M. Fontainas, concierge de la prison, et avec défense de parler des affaires politiques. On a pu se convaincre qu'ils ignorent leur incarcération réciproque.

Les journaux de La Haye et de Rotterdam insinuent que l'arrestation de M. le résérendaire Thuej lemans résulte de quelques lettres écrites par lui et trouvées dans les papiers de M. De Potter. D'anciennes relations d'amitié et de reconnaissance existaient entre les deux honorables détenus.

(*Courrier de Pays-Bas.*)

— Les parens des détenus aux Petits Carmes ont pu leur rendre visite hier : ils jouissent tous d'une excellente santé : le directeur de la prison reste présent à l'entretien : les communications continuent au reste à être rigoureusement interceptées.

M. De Potter a subi de longs et fréquens interrogatoires.

L'instruction du procès n'est pas encore terminée.

— Hier, nous avons enfin reçu par la poste quatre lettres cachetées, de l'intérieur, mais nous sommes toujours privés de la correspondance particulière de Paris, qui doit nous faire régulièrement connaître le cours des fonds publics, vingt-quatre heures avant l'arrivée des journaux de France. Nous sommes pourtant d'autant plus fondés à croire que ces lettres n'ont pas cessé de nous être expédiées, que nous avons déjà cessé de les recevoir, avant que la nouvelle de la fameuse *grande conspiration* n'ait pu parvenir à Paris.

Dans l'assemblée constituante, on proposa de permettre la violation du secret des lettres dans les *circonstances extraordinaires*. Cette motion, contre laquelle Mirabeau s'éleva avec force, fut rejetée, et Robespierre prit seul la parole pour la soutenir.

Il était réservé à notre ministère d'exécuter sans scrupule ce que Robespierre seul avait essayé d'excuser, et c'est un magistrat Belge qui a eu la franchise d'en faire l'aveu. (*Courr. P. B.*)

— Plusieurs journaux de Bruxelles, dit celui d'Anvers, annoncent que des lettres ont été interceptées, et d'autres reçues ouvertes par ceux auxquels elles étaient adressées et ils citent des faits qui semblent attester cette coupable violation.

« L'emploi des moyens aussi criminels n'a jamais été fait que par la tyrannie et l'inquisition et rien ne peut l'excuser aux yeux de la morale et des

honnêtes gens. Les agens du gouvernement qui l'ordonnent sont d'autant plus coupables que leur turpitude réjaillit plus haut et peut affaiblir la considération et le respect dus aux sommités de la monarchie. Nous désirons voir une investigation rigoureuse à ce sujet, et les auteurs poursuivis avec toute la rigueur des lois comme ils le sont déjà par l'indignation publique.

« La prétendue conspiration ne justifie pas ce crime de violation du secret des lettres. Cette conspiration d'ailleurs, puisqu'on l'appelle ainsi malgré son éclatante publicité, avait ses ramifications connues par les journaux et ne méritait guères l'importance presque ridicule qu'on y attache et ces mesures de haute police qui sont de véritables conspirations contre la sûreté, l'honneur et la propriété des citoyens. »

— Les journaux de Paris se livrent de nouveau à l'examen de nos affaires; ils en font l'objet de leurs observations contre le ministère et ses actes récents, particulièrement le *Journal du Commerce* et le *Globe*. Un seul de ces journaux semble sympathiser avec les écrivains ministériels; ce journal est le *Drapeau blanc*, qu'ils ont jadis tant baffoué.

— M. L. J. R. van der Maesen, de Sombrefe, est nommé commandant de la garde communale de Maestricht, en remplacement de M. de Brouckère.

— Le 13 février dernier est décédé à Groningue M. le baron Gustave Guillaume van Imhoff, commandeur de l'ordre du lion belge, conseiller-d'état et gouverneur de la province de Groningue.

— Une députation de la chambre de commerce d'Anvers, composée de MM. baron Osy, Serruys et Solvyns Mosselman, est partie pour La Haye sur l'invitation du ministre des finances, afin de donner son avis sur l'augmentation projetée de droit sur le café.

Des députations semblables d'Amsterdam et Rotterdam se sont également rendues à La Haye.

— Le *Journal de Louvain* va porter une plainte en calomnie contre celui de Gand, qui lui reproche d'avoir donné le nom de Néron au roi.

— La cour de cassation de Bruxelles, dans son audience d'hier, a rejeté le pourvoi en cassation formé par l'éditeur du *Catholique* contre l'arrêt de la chambre de mise en accusation qui l'a condamné à deux mille florins de dommages-intérêts, non pour avoir calomnié ou dénoncé calomnieusement le bourgmestre et les assesseurs de Verwicq, mais pour avoir fait, à la décision de la chambre du conseil, une opposition ne leur causait aucun préjudice; le rejet est motivé sur une fin de non-recevoir résultant de ce que le pourvoi aurait été tardivement formé. Il est à regretter que la cour n'ait pas été à même de statuer au fond. L'instance va être reprise devant le tribunal d'Ypres, et, par un monstrueux double emploi, les bourgmestre et assesseurs de Verwicq qui ont obtenu deux mille florins à raison de l'opposition, viendront demander d'autres dommages-intérêts à raison de la calomnie. Voilà la législation que M. van Maanen déclare insuffisante. (*Courrier des Pays-Bas.*)

— On lit dans le *Journal de Luxembourg*:

« Depuis quelque temps, la police a exercé toute la vigilance possible pour atteindre l'auteur de la sommation déposée dans les propriétés de MM. Jos. Reuter et Majerus, situées sur le chemin d'Eich, hors la porte Neuve; rien ne paraissait plus donner sujet à inquiétude, mais il est certain que l'individu qui veut faire cet emprunt forcé ne dément pas de ses prétentions. Avant-hier, 15 de ce mois, une nouvelle lettre de sommation a été trouvée dans le jardin de M. Reuter; elle est adressée à ce propriétaire et à M. Majerus en nom collectif, et porte que, pour être restée jusqu'à présent sans suite, la première menace ne sera pas moins réalisée; que, pour preuve, trois arbres ont déjà été coupés au pied (et ce fait est vrai); qu'on ne lui demande plus de déposer du sucre et que la somme doit être élevée jusqu'à deux cents francs; on ajoute même que s'il n'a pas d'argent blanc, l'on se contentera de gros sous. — Il ne sera rien négligé pour tromper l'espoir de cet effronté spéculateur; et tout bon citoyen se fera un devoir de seconder l'autorité dans les recherches qu'elle fait pour atteindre le coupable. »

— On lit ce qui suit dans le *Handelsblad*, sous la date de La Haye, 15 février:

« Mercredi dernier, vers neuf heures et demie, un ex-militaire, pauvrement vêtu et n'ayant qu'un bras, entra dans le palais de S. M., sans que personne fit attention à lui. Une heure après, un valet de chambre le trouva assis auprès du feu dans un appartement du troisième étage. Le domestique en fut d'autant plus saisi que le moignon faisait l'effet d'une arme qu'on tenait derrière le dos. Cet homme fut naturellement arrêté, et pour autant que je sache, il se trouve encore en ce moment dans la prison de la Maison de-Ville (Les prisonniers qu'on y laisse sans les transporter à la maison d'arrêt, sont ceux qu'on ne soupçonne d'aucun délit grave.) Il prétend avoir entendu dire à Rotterdam que l'accès dans le palais était tellement facile pour tout le monde, qu'un malveillant aurait bien pu assassiner le roi; qu'il avait voulu voir ce qui en était, et que si réellement il y avait reconnu du danger, il en aurait averti S. M. Quelqu'extravagante que soit cette idée, on n'a remarqué aucun signe de folie chez cet ancien militaire.

« On ne paraît pas croire non plus qu'il ait quelqu'intention criminelle, mais on veut le retenir jusqu'à ce qu'on ait reçu du lieu de son domicile les renseignements nécessaires sur son compte.

— On lit dans l'*Eclair*: « Ceux de nos concitoyens qui avaient engagé M^{lle} Sontag à donner un concert à Maestricht et en avaient garanti les frais, se sont réunis hier pour recevoir et vérifier le compte des commissaires. La recette brute s'est élevée à fl. 1386 75 et la dépense totale à fl. 887 75, de sorte qu'il reste un boni de fl. 499, somme qui est déjà versée dans la caisse d'épargne, au profit des pauvres.

« Après avoir payé un juste tribut d'éloges à l'excellente artiste, nous devons aujourd'hui rendre hommage à sa bienfaisance: M^{lle} Sontag n'a accepté les propositions qui lui furent faites, qu'à la condition expresse que l'excédent de la recette serait au bénéfice des pauvres. »

— Nous avons depuis long-temps fait l'observation que dans toutes les matières législatives qui concernent le commerce et l'industrie en France, on procède d'abord à des enquêtes. Là ni un ministre ni un directeur général ne croit pouvoir se passer des lumières des autres et on n'y voit pas une branche quelconque, organisée tout-à-coup par le règlement d'un homme qui ne s'est pas donné la peine de consulter les parties intéressées.

Par exemple, on vient de soumettre au public français un projet de loi sur la police du roulage. Comme il y a à profiter dans cette matière, nous indiquerons le problème donné à résoudre.

La commission a eu à considérer comment certains faits physiques agissent sur les frais du roulage et la conservation des routes, et à combiner un règlement tel qu'avec un minimum de dépenses, tant de la part de l'état que de celle des particuliers, on obtint le plus grand effet utile possible.

Le roulage est une opération mécanique dans laquelle la route et le véhicule doivent être considérés comme deux parties d'une même machine, puisque chacune d'elles exerce, par sa forme et par son état, une action réciproque sur l'autre. Cette action n'est point difficile à apprécier, mais elle a été peu observée dans les classes supérieures de la société; on sait peu tout ce qu'il y a dans le simple ouvrier, d'observations sensées et délicates sur les choses qui sont l'objet perpétuel de ses sensations sur les difficultés avec lesquelles il est tous les jours aux prises; ceux qui l'ont éprouvé chercheront plutôt des lumières sur les convenances du roulage dans un cabaret de grande route, qu'au sein de l'académie. Malheureusement les rouliers n'écrivent pas, et les gens qui écrivent ne font guères société avec les rouliers.

Voilà ce qu'on a senti en France et le directeur des ponts et chaussées, qui est un homme savant et modeste a demandé des avis sur tout et a ordonné des enquêtes et des expériences sur les points principaux de la France, Paris, Strasbourg, Besançon, Lyon, Bordeaux, Rouen, Lille, etc.

Voilà un exemple à suivre, dans les Pays-Bas où, sous le rapport des routes, comme de beaucoup d'autres qui intéressent l'industrie; il y a à tant observer et à faire. (*J. d'Anvers.*)

— Voici deux années, dit le *Journal de Luxembourg*, que le Société du Luxembourg est définitivement constituée, et bientôt même nous verrons travailler sous nos yeux à une des ramifications de ce canal si intéressant des Ardennes, qui doit joindre la Meuse à la Moselle.

La Société du Luxembourg a deux grands projets en vue: le premier est l'établissement d'un canal précité, le second l'exploration de notre province et l'extraction des richesses minérales qu'on pourra y découvrir; entreprise gigantesque qui fait honneur à ceux qui ont résolu de l'exécuter, et qui doit leur attirer la reconnaissance de tout Luxembourgeois aimant véritablement son pays. Ces usines à construire, ces exploitations nouvelles, les capitaux que le creusement du canal ne peut manquer de répandre, les industries qui vont se créer, l'accroissement de population et les débordemens qui en seront la suite, donnent quelque espoir de prospérité pour l'Ardenne, déjà si disgraciée par la nature, et à qui sa nouvelle position politique était une partie des ressources dont elle disposait auparavant.

Le canal des Ardennes qui, outre les avantages intérieurs qu'il promet au pays, aura peut-être pour résultat de résoudre en notre faveur une partie de ce grand procès de la navigation du Rhin, en offrant au commerce du centre de l'Allemagne une communication plus facile avec la mer, ne poursuit maintenant avec la plus grande activité. A Buret, on pousse sans interruption le creusement du passage souterrain sous la direction de M. l'ingénieur des mines Devaux, depuis peu au service de la Société du Luxembourg, et ses talens sont un sûr garant de la perfection qu'acquerront les travaux. Le muraillement s'effectue à mesure que l'on arrache la roche, et deux machines à vapeur sont là pour extraire les eaux qui pourraient gêner les mineurs.

— Le grand conseil de Zurich a commencé à discuter son nouveau règlement, et dans la séance du 2, en a adopté à l'unanimité l'article le plus important, celui qui lui donne le droit de modifier les projets de lois qui lui sont présentés.

— Vendredi 29 janvier, un fontainier occupé à visiter l'intérieur d'un puits de cinquante pieds de profondeur, creusé à Herminance dans le courant de l'été dernier, fut tout à-coup recouvert par un éboulement des parois; on le crut perdu; néanmoins le curé de l'endroit, sur le point d'officier dans son église, ayant été informé de l'accident, fit suspendre le service divin, et envoya ses paroissiens au secours du malheureux. Leurs efforts furent couronnés de succès. Au bout de quatre heures et demie, ils retirèrent sain et sauf le fontainier, dont la vie avait été miraculeusement préservée sous une espèce de voûte, formée par les débris. Après s'être acquitté des devoirs que lui imposait la reconnaissance envers l'ecclésiastique, son protecteur, notre homme se rendit au cabaret pour chasser le verre à la main, le souvenir de sa mésaventure. (*Journal de Genève.*)

— Deux nouveaux journaux ont paru dès le commencement de cette année, à Varsovie, savoir le *Gazette du Commerce* et la *Bibliothèque du Commerce*.

— On écrit de Francfort sur-le-Mein, le 9 février: « Depuis la mort du ministre des finances, chevalier de Mélici, les effets napolitains ont éprouvé une baisse subite à la bourse de notre ville où l'on cherche à s'en défaire même avec perte. L'opinion publique se prononce d'un autre côté d'une manière très-favorable pour le crédit espagnol. Les obligations 5 1/2 pour cent de l'emprunt Hope, surtout sont vivement recherchées, et les paie volontiers 60 pour cent. »

Les journaux de Bruxelles, arrivés ce matin ne nous annoncent qu'une nouvelle arrestation celle de M. de Nève, éditeur du *Catholique*. Voilà donc le résultat de l'ardeur des premières recherches. Six conspirateurs! Un prisonnier, improvisé, nouveau Malet, le complot, du fond de la prison, un référendaire au département des affaires extérieures, chargé sans doute des intelligences avec l'étranger, un écrivain catholique qui tient dans sa manche une armée de jésuites, et trois éditeurs qui, pour mieux assurer le succès de la conspiration

ration, en ont publié d'avance à la face du gouvernement et de la nation le but, l'auteur et les bases. Par le temps qui court, six Belges, cinq partisans de M. de Potter joints à l'honorable citoyen lui-même, sont sans doute bonne matière à persécution; mais, de bonne foi, est-ce assez de monde pour renverser le royaume? Nous l'avons déjà dit. En tout lieu, abondent les gens qui veulent ce que veut M. de Potter, non moins résolus que lui à résister aux impatiens ministériels, bien décidés à soutenir légalement l'ordre légal, et plus favorablement placés aussi pour venir à bout de l'entreprise. Ces gens là ne cachent ni eux ni leurs projets; la conspiration court les rues; et puisque, non content de l'aversion, on veut encore recueillir la honte, puisqu'à la violence on ne craint pas d'ajouter l'infamie des moyens, qu'on étende l'espionnage des lettres aux conversations, qu'on prête l'oreille aux élans d'indignations qui s'échappent dans les lieux publics comme au foyer domestique; on aura, nous le promettons, ample prétexte d'arrestations nouvelles, et l'on enlèvera du moins à cette prétendue mesure de salut public, pour laquelle on foule au pied toute morale, toute dignité, l'apparence d'une indigne vengeance personnelle.

Le *Globe*, dans son second numéro, en encourageant la réunion d'anciens partis en Angleterre, au profit des intérêts généraux du pays, cite en exemple l'union des libéraux et des catholiques belges: « C'est avec l'aide des catholiques, dit-il, que les libéraux de la Belgique marchent maintenant à la conquête d'institutions larges et franches. »

Hier le même journal disait à propos de la Belgique et de l'union: « Quoiqu'aient dit quelques hommes bien intentionnés, mais trop peu confians dans la puissance de la justice et de la vérité, les libéraux et les philosophes ne compromettront jamais leur cause en défendant les droits de leurs ennemis. Ils y gagnent au contraire doublement; d'abord le progrès qui s'opère ainsi sous la prédication de ces adversaires, et ensuite la déconsidération de nos adversaires, s'ils reniaient un jour leurs paroles et leurs actes d'aujourd'hui. Voilà comme M. de Potter a compris son rôle; voilà comme la nouvelle école politique européenne entend la liberté. »

DE LA LETTRE PASTORALE DE L'ÉVÊQUE DE LIÈGE.

Il y a, dans la profession de foi du chef diocésain, des principes auxquels tout homme qui comprend la liberté religieuse doit adhérer. Il s'en trouve d'autres que tout bon citoyen doit repousser comme subversifs de la liberté civile.

M. van Bommel proclame, avec les gallicans, la distinction des deux puissances, et leur indépendance mutuelle; il demande que l'église soit aussi libre dans son gouvernement extérieur, qu'elle l'est nécessairement dans ses croyances. Ainsi la prédication, l'administration des sacrements, l'instruction des clers, les lois de discipline, l'accomplissement des rites, les rapports avec le chef de l'église, ne doivent pas rencontrer plus d'obstacle que la prière solitaire.

Cette proposition n'est au fond que la liberté religieuse. Un des esprits les plus éclairés et les plus impartiaux de notre temps, un de ces hommes que la nouvelle école philosophique s'honore d'avoir pour interprète, M. Guizot, se trouve ici parfaitement d'accord avec M. van Bommel. Après avoir défini les caractères du gouvernement civil, M. Guizot les reconnaît et les approuve dans le gouvernement religieux, à la seule exception du droit de contrainte matérielle. « Tel est, dit-il, le gouvernement de la société religieuse; sans doute la coaction lui est interdite; sans doute par cela seul qu'il a pour unique territoire la conscience humaine, l'emploi de la force y est illégitime, quel qu'en soit le but; mais il n'en subsiste pas moins; il n'en a pas moins à accomplir tous les actes qui passent sous vos yeux. Il faut qu'il cherche quelles sont les doctrines religieuses qui résolvent les problèmes de la destinée humaine; ou, s'il y a déjà un système général de croyances dans lequel ces problèmes soient résolus, il faut que, dans chaque cas particulier, il découvre et mette en lumière les conséquences du système; il faut qu'il promulgue et maintienne les préceptes qui correspondent à ses

doctrines; il faut qu'il les prêche, les enseigne, que lorsque la société s'en écarte, il les lui rappelle. Rien de coactif; mais la recherche, la prédication, l'enseignement des vérités religieuses; au besoin, les admonitions, la censure; c'est là la tâche du gouvernement religieux; c'est là son devoir (1).

Il faut remarquer cependant que la liberté religieuse n'est pas plus que la liberté civile le droit de tout faire. Pour l'une comme pour l'autre, il y a limite, et c'est à la puissance publique qu'il appartient de la poser. Sous ce rapport on peut contester l'indépendance absolue du gouvernement religieux. Il a pour régulateur les droits individuels ou sociaux, tels que les garantit la loi. Ainsi le droit de prédication ne saurait légitimement aller jusqu'au droit d'injure ou de diffamation, jusqu'au droit de provoquer à la révolte ou à la désobéissance aux lois. Sous ce point de vue la société civile est supérieure à la société religieuse, puisque l'une promulgue des règles auxquelles l'autre ne saurait se soustraire sans y être ramenée par droit de contrainte, tandis que la société religieuse n'a, pour assurer l'observance de ses prescriptions, que des moyens purement spirituels.

On voit assez que si l'intervention politique est légitime pour contenir et ramener au besoin les actes de la vie religieuse dans le cercle légal, cette intervention est une véritable tyrannie lorsqu'elle a pour but non de proscrire le délit mais d'attenter au droit.

M. l'évêque de Liège se félicite de ce qu'aujourd'hui le clergé ne forme plus un corps dans l'état; qu'il n'ait plus, à titre de clergé, aucune part dans le gouvernement civil, qu'il ait perdu ses privilèges. Il apprécie tout l'avantage qui résulte d'un ordre de choses où le pouvoir temporel n'a plus, pour légitimer son intervention dans l'ordre ecclésiastique, l'intervention du pouvoir religieux dans la sphère politique.

Nous partageons à cet égard l'opinion de M. Van Bommel. Plus le pouvoir religieux s'isolera, comme tel, du pouvoir politique, plus il en repoussera la livrée, plus il regagnera en dignité, plus il retrouvera son influence morale, la seule légitime, la seule possible dans l'état actuel de la civilisation.

M. Van Bommel doit admettre qu'on réclame également contre l'asservissement de la liberté religieuse. Il ne peut censurer les efforts de la tribune, de la presse, l'action du pétitionnement, lorsque tout cela avait pour but la légitime émancipation de l'enseignement ecclésiastique, c'est-à-dire le rapport des arrêtés de 1825; l'exécution du concordat, la nomination des évêques. S'il allait jusque là, il se mettrait en contradiction avec le principe de l'indépendance religieuse qu'il a lui-même rappelé, il blâmerait tout ce que depuis cinq ans les catholiques ont fait dans et hors les chambres, il devrait répudier, comme fruit de la révolte, le siège épiscopal qu'il leur doit.

Mais la liberté religieuse est-elle donc tout pour ceux-ci, et, leur foi sauve, sont-ils à la merci du pouvoir et de ses agens? La liberté civile, la propriété, le bien-être matériel, rien de tout cela ne doit-il les émouvoir? Et réclamer pour l'ordre temporel les garanties qu'on invoque pour l'ordre spirituel, est-ce crime de rébellion?

L'auteur de la lettre pastorale semble l'insinuer.

Nous devons le dire, si c'était là le dernier mot du catholicisme, il n'y aurait pas de termes assez sévères pour le qualifier. Il n'existerait donc nulle tyrannie politique, quelque ignoble, quelque violente qu'on la supposât, dont il ne fût le promoteur et l'allié; c'est l'esclavage qu'on prêcherait, au nom de celui qui proclama l'esclavage un crime, et déclara tous les hommes frères, c'est-à-dire égaux en droits. Mieux vaudrait encore l'ultramontanisme pur; mieux vaudrait cette suprématie pontificale qui, au milieu d'immenses abus, imposa du moins parfois un frein salutaire à la puissance illimitée des empereurs; mieux vaudrait en revenir aux tems où un Ambroise lançait l'anathème contre Théodose couvert du sang de son peuple. Heureusement les catholiques belges, nous le savons, reprouvent toute doctrine dégradante; ils ne s'attachent pas à la lettre de quelques phrases arrachées par le malheur des tems, par une impérieuse loi de prudence, aux premiers chrétiens; ils ne pren-

(1) Histoire de la Civilisation en Europe.

nent pas pour règles de droit public des maximes professées à une époque où nulle notion de droit public n'éclairait les esprits, où la force seule dominait le monde. S'ils reconnaissent que le frein de la tyrannie ne doit plus être à Rome, ils savent qu'il est dans les institutions nationales. Si c'est de Dieu que vient toute puissance, tout le monde sait aujourd'hui en Belgique, que la première puissance c'est la loi. Elle est au-dessus du prince et de ses agens; lui ne règne, eux n'agissent que par elle et que pour elle. En était-il ainsi du tems des apôtres, de Tertullien et de l'évêque d'Ephèse? Rome elle-même, en plaçant plus d'une fois les couronnes sous le joug de la tiare, a suffisamment prouvé ce qu'il fallait croire de cette doctrine d'aveugle soumission à la puissance civile, et de quelle flexibilité les principes professés par St-Paul lui semblent dotés.

« Fuyez, dit M. l'évêque, fuyez tout ce qui pourrait fomenteur un esprit de haine et d'animosité contre le pouvoir ou ses agens. » C'est-à-dire, soumettez vous, même à l'arbitraire, même à l'illégalité, car la résistance, la simple réclamation fomentent l'esprit de haine et d'animosité. Qu'aurait pensé Guillaume le Taciturne, si lorsqu'il résistait à l'oppression espagnole, un évêque catholique lui eût dit: *Fuyez tout ce qui pourrait fomenteur un esprit de haine et d'animosité contre le pouvoir et ses agens.* Alors le pouvoir, chacun le sait, c'était Philippe II; les agens, Grandvelle et le Duc d'Albe.

Qu'entend le prélat par « les nouvelles doctrines qui osent attaquer la puissance temporelle dans ses bases ou dans ses attributions? Par ces clameurs insensées qui font naître l'autorité du roi comme du sein de l'anarchie pour la dégrader ensuite et l'asservir au gré des passions de la multitude? Par les théories obscures sur l'origine de l'autorité royale qu'on débite aujourd'hui avec tant d'ostentation? »

M. l'évêque, nous avons regret de le dire, semble venir se jeter ici dans la polémique soulevée par les doctrines du message sur le pouvoir librement restreint, et sur l'inviolabilité ministérielle. C'est, à part le vague des expressions, le langage du *National*, de la *Gazette* et du *Journal de Gand*. L'analogie entre les formes de cette partie de la lettre épiscopale et les formes ordinaires des argumentations officielles, autorise à croire que l'accord existe au fond. M. van Bommel pouvait se dispenser de faire sa profession de foi politique, et son silence à cet égard eût été accueilli avec les sentiments qu'à partout rencontrés la sage allocution de son vénérable chef. Mais puisque M. l'évêque, tout en recommandant le précepte, jugeait à propos de l'enfreindre, nous croyons qu'il ne pouvait plus complètement, qu'il ne l'a fait, méconnaître les sentiments de ses diocésains, et par dessus tout les intérêts du catholicisme. Prêcher, en son nom, que les rois sont des hommes au-dessus desquels il n'y a que Dieu, exhumer ainsi l'impopulaire doctrine du droit divin, qui fit chasser les Stuarts, prolongea, d'un siècle peut-être, l'asservissement de l'Irlande, et contribua puissamment à la révolution française, c'est s'exposer à nourrir bien des haines, à réveiller bien des preventions, à pousser bon nombre d'esprits vers l'indifférence. Comment ne voit-on pas quelle profonde atteinte a portée au catholicisme la servitude de l'épiscopat sous Napoléon, et combien il perd, chaque jour, de sa puissance morale en France, par l'alliance du haut clergé avec un pouvoir politique qui invoque aussi le droit divin. *Libeau.*

PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudication — Le 24 février courant, à onze heures du matin, à l'Hôtel des États à Liège, il sera procédé par-devant M. le conseiller-d'état, gouverneur de cette province, en présence de M. l'ingénieur en chef du waterstaat, et du bourgmestre de la commune de Spa, à l'adjudication des ouvrages à exécuter pour la construction d'un bâtiment neuf, destiné à une école primaire à Spa. Cette adjudication aura lieu par soumissions et aux enchères.

Le devis d'après lequel il y sera procédé est déposé à l'Hôtel des États, et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef du waterstaat. — A Liège, le 12 février 1830.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 19 février. — A 8 heures du matin, 42 degrés sous zéro, à 2 heures, 4 1/2 degré au-dessus.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 18 février.

Naissances : 2 garçons, 2 filles.

Mariages 2, savoir, entre : Jean Théodore-Louis Lechat, tailleur, rue derrière la Magdelaine, et Marie-Catherine Falloise, faubourg Vivegnis. — Hubert-Paul Falloise, chapelier, faubourg Vivegnis, et Marie-Louise-Joseph Francis, couturière, rue Pierreuse.

Décès : 4 garçons, 4 filles, 2 hommes, 3 femmes, savoir : Hubert Chantraine, âgé de 82 ans, rentier, faubourg Ste-Marguerite, célibataire. — Gaspar-Grégoire Debrun, âgé de 78 ans, tailleur, rue Hors-Château, célibataire. — Anne-Joseph Smet, âgée de 82 ans, rue derrière la Magdelaine, veuve de Herman-Joseph Tixhon. — Marie-Barbe Ghaye, âgée de 80 ans, cultivatrice, rue Fond des Taves, veuve de Pierre-Joseph Brone. — Marie-Marguerite Leclercq, âgée de 53 ans, faubourg Sainte-Marguerite, veuve de Joseph Raick.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SALLE DE SPECTACLE.

Dimanche 21 et mardi 23 février, GRAND BAL paré et masqué.

VIN de cru à 16 et à 25 cents la bouteille, Hors-Château n° 459, derrière la Fontaine St-Jean. 134

On a PERDU à Liège, un CACHET, cornaline rouge, et de Verviers à Lambermont, une grande CLEF topase. La personne qui remettra l'un ou l'autre de ces objets à l'enseigne du Sauveur rue Neuvice, n° 979, recevra une bonne récompense.

A LOUER de suite un grand QUARTIER indépendant, avec ou sans écurie, rue devant les Carmes, n° 290. S'y adresser. 938

58 On DEMANDE un JARDINIER connaissant bien son état, pour être employé dans un château, en HESBAYE : S'adresser rue Grande-Tour, n° 86, à Liège.

Des AJUSTEURS peuvent se présenter chez L. WERA, fabricant de poêles, rue Sœurs de Hasque. 927

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Lundi prochain vingt-deux février courant, aux onze heures du matin, sur la Place du grand Marché de la ville de Liège, il sera procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de MEUBLES et EFFETS, consistant en tables, chaises, basse garde-robe, batterie de cuisine, dix pièces de vin du pays, et beaucoup d'autres objets trop longs à détailler; le tout argent comptant. A. H. C. CLASEN, huissier. 958

La SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE de la Petite-Foxhalle à HERSTAL, exploite une couche dont le charbon vaut celui d'Oupée, qui est si recherché; elle VEND à fls. 5-56 P.-B. le TOMBEREAU pris à la houillère, et rendus à domicile à Liège tous frais payés à fls. 7-80. 867

A LOUER, pour le 1^{er} mai prochain, l'HOTEL DE L'EMPEREUR, rue de Heusy, à Verviers. S'adresser au propriétaire M. J. M. DE JOYE. 621

() A LOUER présentement une MAISON de commerce, très-bien achalandée, sise sur Meuse, n° 340; le propriétaire qui l'occupe pourrait céder à son locataire tout ou partie de son fonds de commerce. S'adresser à ladite maison ou au notaire ADAMS, derrière St-Paul.

Des personnes tranquilles et sans enfants qui désireraient LOUER un QUARTIER composé de trois chambres au premier et d'une au second, peuvent se présenter Pied du Pont des Arches, n° 954. 488

61 Attendu qu'il a été fait surenchère d'un dixième, sur des trois MAISONS n° 628, 629 et 630, sises à LIÈGE, rue sur les WALLEs, quartier du nord, elles seront REEXPOSEES en VENTE définitive le JEUDI 25 FÉVRIER 1830, à deux heures et demi après-midi, par le ministère du notaire BOULANGER, en son étude, rue Hors-Château, n° 448, sur la mise à prix de trois mille cent trente-cinq florins du royaume, auquel prix elles ont été portées par la surenchère.

A LOUER de suite une jolie MAISON de campagne, avec écurie et remise, très agréablement située, près du pont de la Rochette, commune de CHAUDFONTAINE, réunissant toutes les commodités désirables. S'adresser rue sur Meuse, n° 948. 682

Le syndic provisoire à la faillite de Nicolas D. J. JAUMENNE ci-devant négociant à INGIHOUL, invite les créanciers de la dite faillite de se présenter dans le délai de quarante jours, pour déclarer à quel titre, pour quelle somme ils sont créanciers, et pour remettre au syndic ou au greffe du tribunal, leurs titres de créance dont il leur sera donné récépissé. Huy, ce 29 janvier 1830. L. J. HEPTIA, avocat à Huy.

A vendre, provenant de la même faillite, une quantité de matières premières propres à fabriquer de la ceruse et du sel de soude. S'adresser audit syndic. 937

() A LOUER pour en jouir dès-à-présent, un JARDIN avec Maissonnette, situé aux Weines. S'adresser à M^e FORGEUR, avoué, rue d'Amay.

BELLE VENTE DE MEUBLES.

M^{de}. la comtesse LOISON et M^{de}. la baronne de SERDOBIN, ayant loué leurs FERMES dites de CHOKIER et des CAHOTTES, feront VENDRE le lundi 22 février 1830 et jours suivants, à dix heures du matin, au local de la ferme d'OTHEIT commune de CHOKIER, par le ministère du notaire FRAIKIN, tout le MOBILIER garnissant les dites fermes et consistant en 33 chevaux dont deux entiers 10 jumens pleines, 2 beaux chevaux de selle, et le reste hongres, propres aux rouliers, bateliers, diligences et autres usages, 30 vaches pleines d'une rare beauté, un taureau, 2 bœufs, quantité de truies pleines et nourains, 700 bêtes à laine, dont 550 mérinos de race pure, et 450 métis, 4^e et 5^e génération, 3 bœliers, 3 chars, 3 tombereaux à larges jantes, herse, rouleaux, charrues, traits et généralement tous les instruments aratoires, deux grandes cuves, un refroidissoire, chaises, tables, armoires, lits et autres objets trop long à détailler.

Le premier jour, on vendra les chevaux, et instruments de labour; Le second les vaches, cochons et les meubles meublants.

() Lundi 22 février 1830, à deux heures de relevé, le notaire PAQUE procédera pardevant Mr. BOUHY, juge de paix des quartiers du sud et de l'ouest à Liège, au bureau de ses séances, rue Plattes-Pierres, à la VENTE aux enchères de QUATRE MAISONS avec jardin, sises à Ste. Walburge, commune de Liège, n° 101, 101 bis, 102 et 182; aux charges et conditions qu'on peut voir audit bureau et en l'étude dudit notaire.

() IMMEUBLES à vendre par expropriation forcée.

Art. 1^{er}. Une maison en très-mauvais état, avec cour, étable, appendices et dépendances, construite en pierres, briques, bois, argile, et couverte en chaume. Elle est occupée par Paul Soxlet, journalier, et contient une superficie d'environ une perche vingt aunes.

2. Un jardin légumier, détenu par le même sieur Soxlet, contenant environ 4 perches 90 aunes.

3. Une prairie, dite prairie d'Assise, contenant environ deux bonniers 32 perches.

4. Une autre prairie, contenant environ septante-quatre perches.

Ces deux prairies sont détenues et cultivées par Guillaume Chantraine, ci-après qualifié.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés au hameau de Coesenberg, commune et canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire de Liège, province du même nom.

La saisie en a été faite par procès-verbal de l'huissier Jean-Guillaume Bartholémy, en date du dix-sept octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré à Aubel le surdendemain, ledit huissier légalement autorisé à cet effet; à la requête de Mlle. Marie-Marguerite-Charlotte Henon, rentière, domiciliée faubourg Hocheporte, à Liège, tant en propre qu'en qualité d'héritière de sa sœur, Jeanne-Marie-Thérèse Henon; sur 1^o Hubert-Joseph Cornan, cabaretier, demeurant en la commune de Battice; 2^o Anne-Catherine-Joseph Cornan, veuve de Jacob Rascop; 3^o Anne-Joseph Cornan, menagère; 4^o Elisabeth Cornan, servante, demeurant toutes trois en la commune d'Aubel; 5^o Marie-Agnès Cornan, et sur Guillaume Chantraine, son époux, cultivateur, demeurant en la commune de Clermont; tous héritiers et représentants Agnès Gouders, veuve de Joseph Cornan, leur mère et belle-mère respectifs, et 6^o sur M. Jacques-Louis Laloup, marchand-brasseur, demeurant à Coronmeuse, commune de Herstal, en qualité de tiers détenteur d'une partie des immeubles ci-dessus désignés.

Une copie du procès-verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement, à M. Ernst, bourgmestre de la commune d'Aubel, qui a visé l'original.

Et une autre copie du même procès-verbal de saisie a été aussi remise, avant l'enregistrement, à M. Kittel, greffier de la justice-de-paix du canton d'Aubel, lequel a également visé l'original.

Ce procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le 23 octobre 1829, vol. 34, n° 8, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 4 novembre suivant, vol. 23, art. 68.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 18 janvier 1830, aux dix heures du matin.

M^e Laurent-Ferdinand FORGEUR, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue d'Amay, patentié pour mil huit cent vingt-neuf, article 1176, n° 3926, occupera pour la poursuite.

Fait à Liège, le quatre novembre mil huit cent vingt-neuf. Signé L. FORGEUR, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le 5 novembre 1829.

Signé RENARDY, commis-greffier. Enregistré à Liège, le 7 novembre 1829, folio 84, case première. Reçu pour enregistrement 80 cents, faisant avec les additionnels un florin un cent. Signé de HARLEZ. L. FORGEUR, avoué.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 8 mars 1830, à dix heures du matin, sur la mise à prix de cent florins des Pays-Bas. L. FORGEUR, avoué.

() ADJUDICATION D'IMMEUBLES ET DE RENTES pour sortir de l'indivision.

Le jeudi 25 mars 1830, 9 heures du matin, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, place St-Pierre, à la VENTE des immeubles dont la désignation suit, et le même jour à 2 heures après-midi, à la vente des rentes qui seront ci-après détaillées :

1^{er} Lot. — Une bonne maison de commerce, située à Liège, rue St-Séverin, n° 684.

2^o — 26 perches 16 aunes de prairie arborée, située sous la Spinette ou voie de Visé.

3^o — 17 perches 44 aunes de terre, sise en lieu dit Cérrière Collège.

4^o — 13 perches 8 aunes de terre, située en lieu dit dessous la Spinette ou voie de Visé.

5^o — 10 perches 90 aunes de terre, située à la voie de Clératte, ou Vierge Marie.

6^o — 17 perches 44 aunes de terre, sise à la voie de Visé, et joint à la précédente.

7^o — 21 perches 80 aunes de terre, située au même lieu, et joint à celle qui précède, cette pièce ainsi que celles ci-dessus, sont situées sur la commune de Vivegnis, et elles sont exploitées par Joseph Louvat.

8^o — 10 perches 90 aunes de terre, sise au chemin de Hermalle, commune de Vivegnis, détenue par Denis Joseph Delwaide.

9^o — 17 perches 44 aunes de terre, sise sur les Monts, commune d'Oupeye, détenue par Nicolas Nicolai.

10^o — 21 perches 80 aunes de terre, située en la même commune, en lieu dit derrière le Cortis Lombard, exploitée par le même.

11^o — 61 perches 3 aunes de terre, en lieu dit au Sari d'Oupeye, commune de Herstal, exploitée par Jean Louis Desm.

12^o — 24 perches 80 aunes de terre, en la commune de Herstal, en lieu dit Xhorré, exploitée par Walhère Des-supexhe.

13^o — 10 perches 90 aunes de terre, au Fond de Resse, même commune, en lieu dit Fosse Carpay, tenue par Jean Dupont.

14^o — 10 perches 90 aunes de terre, en la commune de Vivegnis, en lieu dit dans les Fonds, exploitée par Albert Cabolet.

Suivent les rentes :

1^o Une rente perpétuelle de 125 florins Bb.-Liège, soit 77 florins 80 cents partie de plus, libre de retenue, constituée par bail à rente au 30 deniers, due par M. Rongé et Thomsen.

2^o Une rente de 27 florins de Liège ou 15 fls. 51 cents libre de retenue, due par Jean Four.

3^o Une de 19 florins 4 sols ou 14 fls. 2 cents, due par Jean Maréchal, de Vivegnis.

4^o Une de 10 florins 17 1/2 sols ou 6 fls. 23 cents, due par François Perard, de Liège.

5^o Une rente de 9 fls. 15 sols ou 5 fls. 60 cents, due par les enfants Joseph Bernier.

6^o Une de 9 fls. 96 cents, due par la ville de Liège.

7^o Une de 2 fls. 10 sols ou un fl. 44 cents, due par V^e Laurent Boulanger et autres, de Vivegnis.

8^o Une de 238 litrons 32 dés d'épeautre, due par Michel Humblet et autres, de Vivegnis.

9^o Une de 29 litrons 84 dés, due par Pierre Hendrickx et autres, de Milmorte.

10^o Et les 2/3 d'une rente de 22 florins 10 sols soit 14 florins 92 cents, due par Paquet Lhoneux, armurier, faubourg St. Gilles.

Les titres de propriété ainsi que le cahier des charges déposés en l'étude dudit M^e BERTRAND, notaire.

Un APPRENTI TYPOGRAPHE sachant lire le manuscrit peut se présenter au bureau de cette feuille.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 16 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 109 fr. 20 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 107 fr. 55 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 20 c. — Actions de la banque, 114 fr. 0/0 c. — Emprunt royal d'Espagne 1829, 87 fr. 1/4. — Emprunt d'Haïti, 485 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 17 février. — Dette active, 45 1/2. — Idem différée 4 3/4. — Bill. de ch. 27 1/2. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 101 3/8. — Rente remb. 99 1/8. — Act. Société de comm. 92 0/0 0/0. — Russ. 100 0/0. — Act. 5, 105 0/0. — Dito ins. gr. li. 73 7/8. — Dito C. Han. 102 1/2. — Dito em. à L. 5, 102 1/2. — Danois à Lon. 75 1/4. — Ren. fr. 3 1/2, 84 9/16. — Esp. H 5 1/2, 65 1/2. — Dito à Paris, 43 3/4. — Rente Perpét. 69 3/4. — Vienne 100 0/0. — Dito 2^e 1. 416 0/0. — Lots de Pologne, 111 0/0. — Naples Falconet 5, 87 1/2. — Dito Londres 98 3/4 00. — Brésilienne 70 1/2. — Grecs 37 3/4.

Bourse d'Anvers, du 18 février. — Cours des Effets de Paris. Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 62 1/2. Obl. syndicat, 4 1/2, 000 0/0. Dette dom., 2 1/2, 99 0/0 P. Act. S. Com., 4 1/2, 92 0/0 N.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1/2 perte		4 1/8 perte
Londres.	42 22 1/2	P 42 15 0/0	P
Paris.	47 3/8	47	46 7/8
Francfort.	35 15 1/6	35 3/4	35 9/16
Hambourg.	35 0/00	P 34 13 1/6	34 11 1/6

Escompte 4 p. 0/0.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.